

PARTICULES

Plan particules : des mesures nationales et locales pour améliorer la qualité de l'air

Présenté par la Secrétaire d'État à l'Écologie (le 28 juillet 2010)

Synthèse réalisée par Mark TUDDENHAM du CITEPA
et publiée dans les Synthèses Documentaires du CITEPA – Octobre 2010 – n° 176

Une présentation plus complète du Plan Particules sera faite dans le numéro 209 de la revue.

La Secrétaire d'État à l'Écologie a présenté, le 28 juillet 2010, la version définitive du Plan particules, dont les grandes lignes avaient été annoncées le 11 juillet 2008. Le Plan particules a été adopté :

- dans le cadre du renforcement de la politique française en matière de qualité de l'air, décidé par le Gouvernement au titre notamment du 2^e Plan National Santé Environnement et de la loi Grenelle 1 (*voir encadré*) ;
- pour permettre à la France d'atteindre les objectifs chiffrés pour les PM fixés dans le cadre du Grenelle de l'Environnement (*voir encadré*) ;
- en réponse aux nombreux dépassements des valeurs limites de concentration pour les PM₁₀ enregistrés depuis 2005 (*voir encadré*), date d'entrée

en vigueur pour le respect de ces normes communautaires fixées désormais par la directive 2008/50/CE ;

- en raison des enjeux sanitaires liés aux expositions aux PM.

Le Plan particules prévoit des actions de réduction des émissions de PM primaires, mais aussi des précurseurs NH₃ et NO_x. Il s'agit de mesures visant essentiellement à réduire la pollution de fond par les particules, de manière continue, mais aussi à prévenir les pics de pollution. À noter que les actions de réduction des précurseurs de PM dites secondaires, comme les COV et les NO_x sont prévues plus largement dans le Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques pris en application de la directive 2001/81/CE relative aux plafonds d'émission nationaux (NEC).

Contexte

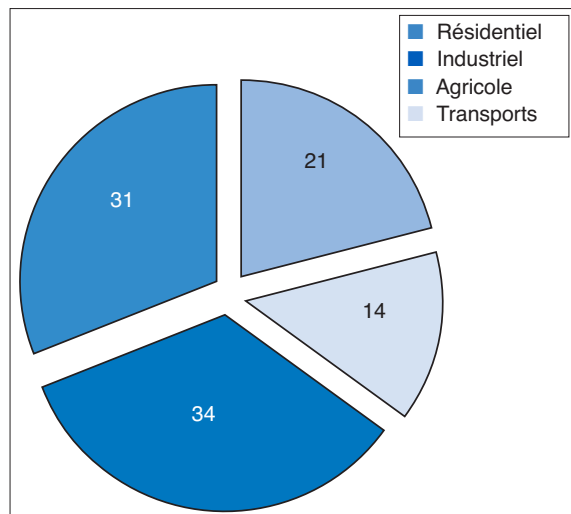
La France fait actuellement l'objet d'une procédure d'infraction lancée par la Commission européenne, suite aux dépassements constatés, dans l'air ambiant, des valeurs limites relatives aux particules PM₁₀ en divers sites notamment urbains. Ces normes sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2005. Treize zones et agglomérations ayant enregistré à la fois en 2007 et 2008 des dépassements de valeurs limites sont visées (dont Marseille, Toulon, Paris, Valenciennes, Dunkerque, Lille, Grenoble, Strasbourg, Lyon, Bordeaux et le littoral urbanisé des Alpes-Maritimes). La Commission européenne a donc adressé à la France, le 20 novembre 2009, une mise en demeure pour manquement de la France à ses obligations en matière de respect des valeurs limites pour les PM₁₀.

La loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle 1) prévoit l'adoption d'un Plan particules (*article 37*) dans le cadre du 2^e Plan national santé environnement (PNSE), qui a été publié le 10 juillet 2009.

Au titre de l'article 40 de la loi Grenelle 1, le plan de réduction des particules appliquera la directive 2008/50/CE sur la qualité de l'air ambiant et visera, si possible, un **objectif** (tendanciel) **de 10 µg/m³ de PM_{2,5} (concentrations dans l'air ambiant)**. Il pourrait retenir **15 µg/m³ comme valeur cible** en 2010 pour les **PM_{2,5}**, puis **15 µg/m³ comme valeur limite de concentration** (contraignante donc) à partir de **2015**, soit des valeurs plus ambitieuses que celles fixées par la directive 2008/50/CE. Cette valeur de 15 µg/m³ représente une réduction de 30 % par rapport aux niveaux actuels. À terme, l'objectif est de respecter la valeur guide de l'Organisation Mondiale de la Santé, soit **10 µg/m³**.

Quant aux **émissions**, bien qu'il n'y ait pas de relations linéaires entre les émissions au sol et les concentrations de particules dans l'air ambiant, **l'objectif est de réduire de 30 % d'ici 2015 les émissions de particules primaires PM_{2,5}, soit une réduction de 100 kt**.

Données clés



Répartition des émissions primaires de PM_{2,5} en France en 2008 par grand secteur (en %).

[Source : CITEPA/SECTEN, mise à jour avril 2010.
(Données se rapportant à la France métropole)]

Le Plan particules, qui n'est pas juridiquement contraignant lui-même, prévoit à la fois des mesures :

- régaliennes et obligatoires (renforcement de normes, augmentation de contrôles, éco-conditionnalité des aides) ;
- incitatives (crédit d'impôt, zones d'actions prioritaires pour l'air, etc.), et
- portant sur un renforcement de la sensibilisation et de la mobilisation de la population et des acteurs de terrain.

Le Plan a pour vocation également de participer pleinement à une politique intégrée air-climat-énergie qui vise à rapprocher les enjeux énergétiques, ceux de la qualité de l'air et ceux de la lutte contre le changement climatique.

Principales mesures
du Plan particules par secteur

Secteur domestique

- Réorienter la communication publique sur les risques liés à une mauvaise combustion de la biomasse et au brûlage à l'air libre.
- Renouveler au plus vite le parc français d'appareils de chauffage au bois :
 - réviser le crédit d'impôt des appareils de chauffage au bois ;
 - développer les actions locales en faveur du renouvellement des appareils de chauffage au bois.
- Focaliser les aides sur les appareils et systèmes de chauffage les moins émetteurs de PM et promouvoir l'innovation.
- Encadrer les valeurs limites d'émission (VLE) des petites chaudières mises sur le marché : des VLE pour les NO_x et les PM seront fixées pour les chaudières neuves d'une puissance inférieure à 2 MW_{th}.
- Afficher les performances environnementales des chaudières domestiques et des autres appareils de chauffage au bois.
- Mettre en place une information et une sensibilisation des particuliers par les professionnels sur les émissions de polluants atmosphériques de leur chaudière, à l'occasion de l'entretien annuel.
- Veiller à la stricte application par les maires de l'interdiction des déchets verts à l'air libre : une circulaire sera adressée aux préfets afin de clarifier les diverses dispositions réglementaires en vigueur et de les repositionner au regard de l'enjeu de la qualité de l'air.
- Mettre en œuvre le Plan Bâtiment adopté dans le cadre du Grenelle de l'Environnement (voir encadré). La mise en œuvre à grande échelle de ce Plan devrait conduire à une baisse des émissions de particules issues du chauffage des logements, à hauteur de 25 kt de PM_{2,5} en 2015, et 34 kt en 2020, soit à elle seule un tiers de l'objectif de réduction de particules en France (voir encadré).

Le Plan Bâtiment

Le Plan Bâtiment, élaboré dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, comporte des objectifs de rénovation et d'aménagements énergétiques du parc de bâtiments existants en France. Les objectifs pour les logements existants, repris dans la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (article 5), sont :

- de réduire les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici 2020,
- de réaliser la rénovation complète de 400 000 logements par an à compter de 2013 ;
- **bâtiments de l'État et de ses établissements publics** : de réduire d'au moins 40 % les consommations d'énergie et d'au moins 50 % les émissions de GES d'ici 2018,
- **logements sociaux** : 800 000 logements sociaux dont la consommation d'énergie est supérieure à 230 kWh d'énergie primaire/m²/an feront l'objet de travaux avant 2020, afin de ramener leur consommation annuelle à moins de 150 kWh d'énergie primaire/m²/an.

Le 28 octobre 2009, le Ministre de l'Écologie a présenté les avancées dans la mise en œuvre du Plan Bâtiment.

Secteurs industriel et résidentiel-tertiaire

- Réaliser un contrôle périodique des émissions de particules des grosses chaudières non classées au titre du Code de l'Environnement, à savoir celles d'une puissance comprise entre 400 kW_{th} et 2 MW_{th}.
- Réduire les VLE des installations de combustion classées (IC) soumises à déclaration (puissance comprise entre 2 et 20 MW_{th}) : l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux IC soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 sera modifié dans le sens d'une révision plus sévère des VLE.
- Réduire les VLE des installations de combustion classées soumises à autorisation (puissance supérieure à 20 MW_{th}) : les arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion soumises à autorisation sous la rubrique n° 2910 (arrêté du 20 juin 2002 modifié et arrêté du 30 juillet 2003 modifié) seront modifiés.
- Améliorer les conditions des appels d'offres relatifs aux installations utilisant de la biomasse.
- Faire appliquer la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dans sa composante « air » aux poussières totales en suspension (TSP) dont le taux est établi à 0 €/tonne ; mieux prendre en compte les émissions de NO_x dans la TGAP.

Transports

- Expérimenter les zones d'actions prioritaires pour l'air (ZAPA), appelées également zones à faibles émissions, prévues par la loi Grenelle 2 (*article 182*). Ces expérimentations seront dans et autour de certaines collectivités où sont constatés ou prévus des dépassements des valeurs limites de concentration des polluants atmosphériques réglementés.
- Mieux réguler la mobilité :
 - décliner en zone urbaine le concept de ville durable qui prendra en compte l'impact de la mobilité sur la qualité de l'air ;
 - développer l'autopartage ;
 - faciliter le covoiturage ;
 - développer l'utilisation des transports collectifs et intermodaux en zone urbaine (et ce, en vertu de la loi Grenelle 1 (*articles 13 et 14*)), en adaptant la politique de stationnement, en donnant une plus grande priorité aux transports en commun dans les politiques d'aménagement, et en facilitant l'accès du public à l'information relative aux offres de transports en commun et multimodaux ;
 - analyser l'impact sur la qualité de l'air de l'évolution de l'approvisionnement des commerces en ville (adaptation des modes et des horaires de livraison de marchandises) ;
 - réviser les mesures de gestion des pics de pollution, notamment par la révision de la circulaire du 12 octobre 2007 sur la gestion des pics de pollution par les particules. Cette révision tiendra compte de l'avis de l'AFFSET du 23 mars 2009 sur la nocivité des particules.

- Favoriser les transports actifs (vélo, marche à pied, etc.) et les mobilités douces.
- Améliorer le parc de véhicules captifs.
- Réduire les émissions de particules par les véhicules particuliers, notamment le parc des véhicules diesel, ainsi que par les véhicules utilitaires légers et lourds.
- Mettre en place une taxe kilométrique pour les poids lourds (l'éco-redevance kilométrique) dont le principe a été établi dans la loi Grenelle 1 (*article 11.VI*). Selon le MEEDDM, l'efficacité attendue de cette mesure est une réduction de 2 000 à 5 000 t de PM_{2,5} d'ici 2015 à 2020, soit un abattement final de 5 % de l'objectif national de réduction des émissions de PM_{2,5} (5 000 t sur 100 kt – voir encadré « Contexte »). À noter néanmoins que le ministre de l'Écologie a annoncé, le 19 avril 2010, le report de l'introduction de cette éco-redevance de 2011 à 2012.
- Encourager la mise en place de dispositifs de réduction des émissions des engins de chantier.
- Réduire les émissions de navires et de bateaux (à quai), notamment en renforçant progressivement les contrôles sur les dispositions de la directive 2005/33/CE (à compter du 1^{er} janvier 2010, obligation pour les navires restant à quai plus de deux heures d'utiliser du combustible ayant une teneur maximale en soufre de 0,1 % en masse (1 000 ppm).
- Réduire les émissions des zones aéroportuaires.
- Réduire les émissions des véhicules à deux roues.
- Améliorer les performances du fret routier.

Secteur agricole

- Réaliser une synthèse des connaissances relatives aux pratiques en agriculture les plus émettrices de particules et de précurseurs de particules, l'objectif étant d'aboutir à une présentation simple des principales pratiques à risque vis-à-vis des émissions de particules en agriculture.
- Définir les recommandations agricoles qui préservent la qualité de l'air.
- Diffuser les meilleures pratiques respectueuses de l'air : les recommandations retenues feront l'objet de fiches conseil qui seront diffusées par tous les relais au sein du monde agricole (professionnels agricoles, organismes de conseil, organismes de formation, etc.).
- Adapter l'alimentation animale aux besoins des animaux selon leur stade de croissance.
- Développer la couverture des fosses de stockage des lisiers de porcs.
- Développer l'utilisation de matériels d'épandage moins propices à la volatilisation dans l'air.
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques par les tracteurs.
- Développer le travail simplifié du sol.
- Réduire les émissions lors de l'épandage d'engrais minéraux.

Amélioration des connaissances

- Renforcer les compétences nationales et internationales du Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA) et notamment son pôle de modélisation et de prévision de la qualité de l'air.
- Améliorer la connaissance de la pollution particulaire dans l'atmosphère, depuis les émissions jusqu'aux impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Mise en œuvre du Plan particules

Les mesures prévues par le Plan particules relèvent pour certaines d'un pilotage national, et pour d'autres d'actions locales.

Le MEEDDM souligne que le Plan a vocation à être intégré dans les politiques locales.

Les prochaines discussions régionales relatives à la définition des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), prévus par la loi Grenelle 2 (*article 68*), avec tous les outils de planification, de réglementation et de financement, devront décliner le Plan particules.

Des objectifs plus précis à envisager pour les actions locales ou de nouvelles actions pourront être arrêtés, en s'appuyant notamment sur les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et les zones d'actions prioritaires pour l'air (ZAPA), en cohérence avec l'ensemble des leviers d'action.

Une instruction devrait être prochainement adressée aux préfets sur ces modalités d'intégration du plan particules au plan local, et une information sera envoyée aux collectivités territoriales.

Un **suivi annuel** sera mené sur l'avancement de ces actions.

Pour en savoir plus

- Le texte intégral du Plan particules : www.citepa.org/publications/SDAir.htm
- Voir la fiche réalisée par le CITEPA présentant les émissions de TSP, des PM₁₀, des PM_{2,5} et des PM_{1,0} en France (données 2008, mise à jour mai 2010) : www.citepa.org/emissions/nationale/Poussieres/Emissions_FRmt_PM.pdf
- Présentation synthétique du Plan particules, réalisée par le MEEDDM : www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ppt_com_air.pdf
- Les pages du site du MEEDDM consacrées à la pollution atmosphérique : www.developpement-durable.gouv.fr/-Air-.html

